

TITRE V

LA SECTION

ARTICLE 21 – Missions

La section est chargée de :

- assurer l'unité d'action du Mouvement au plus près des citoyens. Elle a vocation, à ce titre, à diffuser la ligne et les orientations politiques du Mouvement fixées lors du Congrès.
- faire remonter au Comité Exécutif les problématiques du terrain,
- élaborer, en liaison avec le Comité Exécutif, le programme électoral du mouvement,
- organiser les élections communales,
- participer et aider à l'organisation des élections cantonales, régionales et législatives.

ARTICLE 22 – Représentation de la section

Chaque section est représentée par un responsable de section qui peut être assisté d'un adjoint.

ARTICLE 23 – Organisation

Le mode d'organisation des sections est décrit dans le règlement intérieur.